

Arrêt

n° 135 094 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous avez quitté la Turquie le 27 décembre 2011, êtes arrivé en Belgique le 3 janvier 2012, et avez introduit une première demande d'asile le 5 janvier 2012.

A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants. Depuis 2010, vous êtes sympathisant actif du BDP (Boris ve Demokrasi Partisi). A ce titre, vous avez fréquenté une section locale du parti et vous avez pris part à des marches ainsi qu'à des meetings lors desquels vous avez marché, crié, jeté des pierres et des cocktails Molotov, à une centaine de reprises, en direction des autorités et de leurs véhicules. Le 20 avril 2011, alors que vous participiez à une de ces manifestations, vous avez été interpellé. Conduit à la sûreté d'Aksaray (Istanbul), vous vous y êtes vu infliger des mauvais traitements

et vous avez été privé de liberté une nuit. Aucune question relative au BDP ne vous a été posée. Vous avez ensuite continué à mener des activités politiques. Vous avez déclaré vous être vu notifier une convocation relative à la visite médicale préalable au service militaire mais n'y avoir réservé aucune suite. Vous êtes insoumis depuis l'année 2010.

Le 6 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Il y a relevé des imprécisions et des incohérences dans vos déclarations. Il a estimé également que les raisons qui motivaient votre refus d'effectuer votre service militaire ne pouvaient être rattachées aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou fondées au sens de cette Convention. Il a aussi estimé que votre refus ne pouvait s'apparenter à une objection de conscience au vu du caractère inconsistant de vos déclarations. Il a joint à cette décision des informations objectives concernant l'attribution du lieu où le conscrit doit effectuer son service militaire, les tâches dévolues aux conscrits et les discriminations qu'ils peuvent subir lors de leur service militaire. Il a constaté que la disparition de votre père n'était pas établie et que vos déclarations au sujet des problèmes de votre oncle sont imprécises et que de plus vous n'avez personnellement connu aucun problème en raison de ces faits. Il a précisé enfin que les informations en sa possession ne permettaient pas de conclure qu'il existait un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 9 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, a dans son arrêt n°88 441 du 27 septembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 6 novembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous avez présenté plusieurs nouveaux documents, à savoir votre carte de membre de l'ASBL Centre des peuples de Mésopotamie, une attestation de la police relative au suicide d'un membre de votre famille en Belgique, des informations générales concernant les amendes infligées aux insoumis, une attestation du maire de votre village, une attestation émanant du bureau du BDP de Sancak – Bingöl, et un article de presse relatif au décès d'un jeune de votre village durant son service militaire. Vous avez en outre fait le récit d'activités que vous exerceriez en Belgique dans le cadre de l'ASBL Centre des peuples de Mésopotamie, à savoir votre participation à des manifestations, et la récolte de signatures pour une pétition.

Le 25 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en raison du fait que les nouveaux éléments que vous avez déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire vous a été notifiée.

Le 21 février 2014, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif. Le 23 février 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire est prise contre vous.

Le 16 octobre 2014, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif et un ordre de quitter le territoire vous a été notifiée. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise le même jour.

Votre rapatriement prévu le 10 novembre 2014 a été annulée.

Le 14 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente et sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous n'avez pas produit de nouveaux documents.

Suite à l'introduction de votre troisième demande d'asile, votre rapatriement du 16 novembre 2014 a été annulé.

Le 19 novembre 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire sont prises contre vous.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre la dernière décision.

Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous avez des activités pour un centre culturel en Belgique, que vous avez dans ce cadre participer à des manifestations et que les autorités de votre pays sont sûrement au courant de ces activités (cf. Déclaration demande multiple, points, 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.7).

Vous dites également être recherché par la police et la gendarmerie qui se présentent chez le maire du village, vous avez d'ailleurs déposé un document en ce sens lors de votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration demande multiple, point 5.1). Vous déclarez aussi que la disparition de votre père, les problèmes qu'a connu votre oncle, le fait que des membres de votre famille sont dans la politique prouve que votre avenir est en danger et que vous avez déjà déposé des documents concernant ces événements lors de vos demandes précédentes (cf. Déclaration demande multiple, point 5.1). De plus, vous invoquez à nouveau le fait que vous devrez faire votre service militaire et que les kurdes y sont tués et qu'on fait passer leur mort pour des suicides (cf. Déclaration demande multiple, point 6). Vous affirmez qu'en cas de retour en Turquie vous serez soit emprisonné, soit enrôlé et tué (cf. Déclaration demande multiple, point 7). Le Commissariat général souligne que l'ensemble de ces faits ont été analysés lors de vos demandes d'asile précédentes (cf. arrêt CCE n° 88441 du 27 septembre 2012 et décision du Commissariat général du 25 novembre 2013).

Dès lors, en l'absence de nouveaux éléments, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Plus spécifiquement concernant le fait que vous fréquentez un centre culturel kurde, pour lequel vous dites avoir eu des activités en Belgique tels que participer à des manifestations, des fêtes et des réunions entre membres de votre communauté, le Commissariat général constate que vous ne vous rappelez pas des dates de ces événements (cf. Déclaration demande multiple, point 2.5). De plus, lorsqu'il vous est demandé si les autorités sont au courant des activités que vous menez en Belgique, vous dites ignorer s'ils le savent même si vous êtes persuadé qu'ils sont au courant (cf. Déclaration demande multiple, point 2.7). Le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontré que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne faites une demande d'asile que le 14 novembre 2014, après avoir fait l'objet de deux contrôles administratifs, avoir reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, avoir été placé en centre fermé et que votre rapatriement ait été prévu par deux fois, attitude

qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre l'emprisonnement ou la mort en cas de retour dans son pays.

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°2, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que

l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'"il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type" (cf. Ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2014).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. Les rétroactes

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit une première demande d'asile le 5 janvier 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 6 avril 2012 par le Commissaire adjoint ; il a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») un recours contre cette décision que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 88 441 du 27 septembre 2012, rectifié par son arrêt n° 89 299 du 8 octobre 2012.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a déposé une deuxième demande d'asile le 6 novembre 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2013, contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

Le 16 octobre 2014, suite à un contrôle administratif, le requérant a été privé de sa liberté en vue de son éloignement du territoire.

Le 14 novembre 2014, il a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'un nouveau refus de prise en considération le 25 novembre 2014 par le Commissaire adjoint ; cette décision constitue l'acte attaqué dans la présente affaire.

3. Le caractère non suspensif du recours

3.1 L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et :

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire ; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, le présent recours n'est pas suspensif.

3.2 Un rapport de l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 14) indique que le requérant a été rapatrié sous escorte en Turquie le 10 décembre 2014.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes de l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.2. L'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

4.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, dont le recours qu'il a introduit auprès de Conseil n'est pas suspensif et qui a été rapatrié dans son pays d'origine deux jours avant l'audience, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

4.5 En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE